



PM : 2023-49

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC ET DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES

.....

Le Maire du BOUSCAT,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

VU l'article L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2112-1, L.2212-2 et L.2214-4,

VU le Code de la Santé Publique et notamment sa 3^{ème} partie, livre III-titre IV, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et le titre V concernant les dispositions pénales (articles L.3341-1 à L.3355-8),

Vu l'arrêté N° 2022-35 en date du 08-04-2022, portant délégation de signature à monsieur Alain MARC en qualité d'adjoint en charge de la sécurité, mobilité, anciens combattants ;

CONSIDERANT les doléances des riverains et des commerçants,

CONSIDERANT la présence habituelle dans certaines rues ou places publiques de la ville de groupes d'individus, dont le comportement peut troubler la tranquillité et la sécurité des personnes et usagers de ces lieux,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcooliques sur les voies et espaces publics donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans des lieux ouverts aux enfants,

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants, et plus généralement de tous usagers,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcooliques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcooliques sur le domaine public,

CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

CONSIDERANT que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool qui constitue un danger sanitaire et de sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir et de préserver l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le rassemblement intempestif de personnes afin de garantir la liberté d'aller et venir des usagers et de veiller au respect de l'usage normal des voies et places publiques,

A R R Ê T E

Article 1 : A compter du 2 novembre 2023 jusqu'au 28 février 2024, sont interdits tous les jours de la semaine de 10h00 à 14h00 et de 15h00 à 22h00, sauf autorisations spéciales données par le Maire, toutes occupations abusives et prolongées, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public.

Cette interdiction concerne uniquement les rues, lieux et les dépendances domaniales suivantes :

- Dans le périmètre du Quartier Jean Jaurès – Providence, dans la partie comprise entre :
 - Chemin Rigal ;
 - Parc Godard ;
 - Les Jardins d'Arnstadt,
 - Rue du Parc ;
 - Les Allées du Parc ;
 - Rue Abel Antoune ;
 - Rue Aristide Briand (entre la rue Abel Antoune et la rue Edouard Branly) ;
 - Rue Théophile Gautier ;
 - Rue de la Préceinte ;

- Dans le périmètre du Quartier Centre-ville/Les Ecus, dans la partie comprise entre :
 - Place Gambetta ;
 - Parking Formigé ;
 - Rue Formigé (entre la rue Bert et la rue Paul Bert) ;
 - Rue Zola entre la place Gambetta et l'avenue Auguste Ferret ;
 - Place Jean Jaurès ;
 - Rue Paul Bert ;
 - Avenue de la Libération (entre le parking Jules Ferry et l'avenue du 8 mai 45) ;
 - Parking Jules Ferry ;
 - Allée Jean Castéjà ;
 - L'esplanade Jean Valleix ;
 - Passage du Traité de Rome ;
 - Passage Alcide de Gasperi ;
 - Allée Jean Monnet ;
 - Passage Louis Weiss ;
 - Passage Konrad Adenauer ;
 - Rue Simone Veil ;
 - Avenue du 8 mai 45 ;
 - Parking les deux Cèdres ;
 - Rue Jacques Prévert ;
 - Rue des Ecus (entre l'avenue Léon Blum et l'avenue de la Libération) ;
 - Avenue de la Libération (entre la rue des Ecus et l'avenue Anatole France) ;
 - Avenue Georges Clemenceau (entre la rue Isabelle et l'avenue de la Libération) ;
 - Avenue de la Libération (entre l'avenue Georges Clemenceau et la rue Ferdinand Lesseps ;

Est également visée par cette interdiction, dans la même période et les mêmes lieux, la station assise ou allongée lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à la circulation des piétons.

Article 2 : Est interdite, dans la même période et dans le même périmètre, toute consommation de boissons alcoolisées dans les lieux publics, les passages publics, en dehors des lieux suivants :

- Les terrasses de café et de restaurants dûment autorisés,
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 3 : Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de la Ville du BOUSCAT, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bouscat, le 27 octobre 2023

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué



Alain MARC